

Le présent contrat de travail tient compte des exigences de la CCNT.

Contrat de travail pour employé/e avec horaires irréguliers (par ex. «auxiliaire» payé à l'heure)

entre _____ employeur/se

et
nom/prénom _____ employé/e

Rue _____ NPA/Localité _____

Téléphone _____ Mobile _____ Date de naissance _____ Etat civil _____ Nombre d'enfants _____

Caisse maladie (à laquelle l'employé s'est lui-même affilié) _____ Permis de séjour _____ N° AVS _____

E-mail _____

Pour des raisons de lisibilité et de simplicité, on renonce ici à la forme féminine «employée» et l'on utilise le terme général de «employé».

1. Entrée en vigueur du contrat/Fonction/Occupation

Dès sa signature, le présent contrat de travail remplace entièrement et sans exception tous les arrangements qui auraient été éventuellement conclus précédemment.

Ce contrat n'entre en vigueur qu'avec l'octroi des autorisations de travail nécessaires.

- a) Entrée en vigueur du contrat: _____
b) Fonction: _____

L'employé peut également être affecté temporairement à d'autres tâches dans l'établissement ou dans un autre lieu de travail acceptable.

- c) Occupation dans des établissements et locaux fumeurs (cocher ce qui convient, sinon la variante aa est applicable)

- aa) L'employé accepte de travailler dans un établissement ou des locaux fumeurs.
 bb) L'employé refuse de travailler dans un établissement ou des locaux fumeurs.

2. Durée du contrat (cocher ce qui convient, sinon la variante a est applicable)

- a) Le contrat est conclu pour une **durée indéterminée**. Il est **résiliable** conformément aux chiffres 3 et 4.
 b) Le contrat est conclu pour une **durée déterminée**. Il expire le _____ mais durant les rapports de travail, il est **résiliable** conformément aux chiffres 3 et 4.
 c) Le contrat est conclu pour une **durée déterminée**. Il expire le _____ et n'est **pas résiliable**.

3. Temps d'essai (art. 5 CCNT) (cocher ce qui convient, sinon la variante a est applicable)

- a) Le temps d'essai est de **3 mois**, avec un délai de congé de 7 jours.
 b) Le temps d'essai est de **14 jours**, avec un délai de congé de 3 jours.
 c) Il n'y a **pas de temps d'essai**.
 d) Le temps d'essai est de _____ (3 mois au max.), le délai de congé est de _____ (au moins 3 jours).

4. Résiliation (art. 6 CCNT) (cocher ce qui convient, sinon la variante a est applicable)

- a) Après le temps d'essai, le délai de congé pour la fin d'un mois est de 1 mois (resp. 2 mois à partir de la sixième année de travail).
 b) Autres délais de congé plus longs: _____

5. Durée du travail et vacances (art. 15 et art. 17 CCNT)

Les différentes durées de travail sont fixées d'un commun accord entre les parties. La durée moyenne de la semaine de travail est de moins de 42 heures (moins de 45 heures dans les petits établissements; moins de 43,5 heures dans les établissements saisonniers).

L'employé a droit à **5 semaines de vacances** par année de service. Les vacances sont indemnisées à raison de 10,65% du salaire brut.

L'employé a droit à 6 jours fériés payés par année calendaire (soit 0,5 jour par mois, fête nationale comprise). L'indemnité de jours fériés s'élève à 2,27% du salaire brut.

6. Remarques importantes

L'employé est informé sur la cessation de la couverture pour les accidents professionnels lors de la fin des rapports de travail, sur les trente et un jours de prolongation de couverture et l'assurance par convention pour les accidents non professionnels pour l'assurance accidents entre les saisons et lors de la fin des rapports de travail, sur la réintégration de la clause accidents dans l'assurance obligatoire des soins et sur la conclusion d'une assurance individuelle d'indemnité en cas de maladie. Selon les dispositions de la LAMal, l'employé est tenu de s'assurer dès le premier jour de travail pour les soins médicaux. Lorsque le taux d'occupation est de moins de 8 heures par semaine, la conclusion d'une assurance accidents non professionnels incombe à l'employé. En vertu de la législation sur les denrées alimentaires, l'employé doit informer sans délai son employeur en cas de fièvre, diarrhée, vomissements et blessures purulentes.

L'intégrité personnelle et psychosociale de chaque collaborateur doit être respectée et protégée. Le harcèlement sexuel, le harcèlement professionnel et les comportements discriminatoires sont expressément prohibés. L'infraction à cette interdiction peut entraîner le licenciement immédiat.

7. Formation professionnelle (cocher ce qui convient, sinon la variante g est applicable)

Selon ses propres déclarations et les certificats présentés, l'employé a suivi la formation professionnelle suivante:

- a) avec attestation fédérale de formation professionnelle (AFP)
 b) avec certificat fédéral de capacité (CFC)
 c) avec CFC et au moins 6 jours de formation continue reconnue dans la profession
 d) avec examen professionnel selon l'art. 27 let. a LFPr
 e) avec un autre certificat: _____
 f) pas d'apprentissage dans l'hôtellerie-restauration, mais formation Progresso achevée avec succès
 g) pas de formation concernant la CCNT

8. Salaire brut (art. 8 - 10 CCNT)

Le **salaire horaire brut** se compose comme suit:

- Salaire horaire Fr. _____⁽¹⁾
- Participation au chiffre d'affaires _____ % du chiffre d'affaires brut (salaire minimum garanti Fr. _____) _____⁽¹⁾
- Le chiffre d'affaires brut correspond au montant de la facture remise au client ou au prix final payé par celui-ci, à l'exclusion de la vente d'articles de kiosque, de tabac et de produits à emporter.
- Indemnités de vacances (_____ %) Fr. _____⁽²⁾
- Indemnités de jours fériés (_____ %) Fr. _____⁽³⁾
- part mensuelle du 13^e salaire (art. 12 CCNT)
- * Base de calcul: total de ⁽¹⁾ - ⁽³⁾ (_____ %) Fr. _____*
- autres Fr. _____
- Total** **Fr. _____**

Total durant la période d'introduction (réduction de 8%) Fr. _____
(cf. chiffre 9 ci-après)

9. Réduction de salaire pendant la période d'introduction (art. 10 CCNT)

Salaire minimum catégorie I (employé non qualifié)

(IMPORTANT: cocher ce qui convient, sinon la variante b est applicable)

- a) L'employé n'a jamais été engagé auparavant pour une durée de 4 mois au moins dans un établissement soumis à la CCNT. Le salaire brut susmentionné (chiffre 8) est réduit de 8% pendant les **deux premiers mois**.
- b) L'employé a déjà travaillé plus de 4 mois dans un établissement soumis à la CCNT. Le salaire brut susmentionné (chiffre 8) est réduit de 8% pendant les **trois premiers mois**.
- c) Renoncement à une réduction de salaire pendant la période d'introduction.

Salaire minimum catégories II et IIIa (AFP et CFC)

(IMPORTANT: cocher ce qui convient, sinon la variante b est applicable)

- a) Premier poste dans un établissement soumis à la CCNT après achèvement de la formation ou premier emploi en Suisse. Le salaire brut susmentionné (chiffre 8) est réduit de 8% pendant les **trois premiers mois**.
- b) Il n'y a pas de réduction de salaire pendant la période d'introduction.

10. Retenues/indemnités/paiement du salaire (art. 13 et art. 14 CCNT)

(Demeurent réservés des modifications de lois ou de primes ainsi qu'un calcul adapté sur la base d'une modification du salaire brut selon le chiffre 8 et une réduction selon le chiffre 9 ci-dessus.)

a) Retenues

- AVS/AII/APG _____ % - Fr. _____
- Assurance chômage _____ % - Fr. _____
- Prévoyance professionnelle _____ % - Fr. _____
(du salaire coordonné)
- Assurance accidents non professionnels _____ % - Fr. _____
- Assurance indemnité en cas de maladie _____ % - Fr. _____
- Assurance obligatoire des soins _____ % - Fr. _____
- Impôt à la source _____ % - Fr. _____
(du montant imposable, allocations familiales incluses)
- Hébergement/nourriture _____ % - Fr. _____
(Les absences pour cause de vacances sont déjà prises en compte dans la déduction forfaitaire. Par conséquent, la déduction n'est pas réduite pendant les vacances.)
- Contribution aux frais d'exécution CCNT - Fr. _____
(La contribution annuelle aux frais d'exécution est déduite chaque mois, pour la part correspondante. Si le temps de travail moyen est inférieur à la moitié de la durée du travail usuelle de l'établissement, le montant annuel est de Fr. 49.50; sinon il s'élève à Fr. 99.-. Le montant est divisé par le nombre de mois correspondants. Voir aussi art. 35 CCNT)
- Autres: _____ - Fr. _____

b) Allocations

- + Allocations familiales + Fr. _____
- + Indemnité pour habits de travail (art. 30 CCNT) + Fr. _____

Salaire horaire net **Fr. _____**

c) Retenue annuelle

- Contribution aux frais d'exécution CCNT - Fr. _____
(si pas de retenue mensuelle)
(La contribution annuelle aux frais d'exécution s'élève à Fr. 49.50, dans la mesure où le temps de travail moyen est inférieur à la moitié de la durée du travail usuelle de l'établissement; sinon à Fr. 99.-. Voir aussi art. 35 CCNT)

d) Paiement du salaire (cocher ce qui convient, sinon la variante a est applicable)

- a) Le salaire est payé au plus tard le dernier jour du mois. En cas de participation au chiffre d'affaires, le paiement peut s'effectuer au plus tard le 6 du mois suivant.
- b) Le salaire est payé au plus tard le 6 du mois suivant.
- c) Paiement du salaire selon art. 14 chiffre 1 al. 2 CCNT.

11. 13^e salaire

Le 13^e salaire est payé dans le cadre de l'art. 12 CCNT. Le remboursement ou la compensation du salaire versé en trop demeure réservée.

12. Accords conformément à la loi sur le travail

- a) L'employé accepte de travailler la nuit. Le début et la fin de la nuit (travail de nuit) sont fixés comme suit: (cocher ce qui convient, sinon la variante aa est applicable)
 - aa) 24 h - 7 h bb) 22 h - 5 h
 - cc) 23 h - 6 h dd) 23 h 30 - 6 h 30
- b) L'employé accepte d'être occupé temporairement durant 6 jours au lieu de 5, en respectant toutefois une moyenne de 5 jours de travail par semaine sur chaque période de 4 semaines (12 semaines dans les établissements saisonniers).

13. Accords particuliers

Lieu/date:

L'employeur/se:

L'employé/e:

Annexes:
